

VD_GERICHTE ZD22.008464 vom 18. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.008464

FR: VD_GERICHTE ZD22.008464 du 18 octobre 2022

IT: VD_GERICHTE ZD22.008464 del 18 ottobre 2022

Erwägungen

E. 7

En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que R._____ a droit à une demi- rente d'invalidité depuis le 1er février 2020.

E. 8

a) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. b) La partie recourante, au bénéfice de l'assistance judiciaire (cf. décision du 9 mars 2022), obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Après examen de la liste des opérations déposée le

- 13 - 28 septembre 2022 par Me Sansonnens, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient d'arrêter l'indemnité à 2'800 fr., débours et TVA compris, et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée (art. 10 et 11 TFJDA [tarif cantonal vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). c) Cette indemnité couvre le montant qui pourrait être alloué au titre de l'assistance judiciaire. La liste des opérations produite par Me Sansonnens ne peut pas être intégralement suivie. L'activité déployée dépasse ce qu'admet la pratique de la Cour dans l'estimation du temps objectivement requis pour le traitement de cas de ce genre eu égard à l'importance et à la complexité du litige. En particulier, la liste fait mention de quelques démarches antérieures à la date à compter de laquelle l'assistance judiciaire a été accordée (2 mars 2022), lesquelles n'ont pas à être prises en charge dans le cadre de la présente procédure, et le temps consacré à la rédaction des écritures apparaît excessif au regard de la seule question litigieuse soulevée dans le cadre de la procédure. De plus, il convient d'écarter le tarif horaire sur lequel se fonde la liste des opérations produite et de se référer au tarif horaire prévu par l'art. 2 al. 1 let. a RAJ (règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3), soit 180 francs.

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.